

MARDI 7 OCTOBRE 2025

CONFÉRENCE AMIANTE ET SINISTRES MAJEURS



Frédéric WOLF – Directeur métier BTP Rhône
Pierre-Alban DOUCET – Contrôleur de sécurité Carsat
Cécile VERSET – Ingénieur de prévention DREETS
Melvin VIRICEL – Maître d'œuvre spécialisée EXAMIANTE
Olivier GLOUX – Délégué général Métier FEDEA



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL

Auvergne
Rhône-Alpes

Cette conférence a été préparée
avec le soutien de :



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



CONTEXTE



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL

Auvergne
Rhône-Alpes



**Enjeux importants liés à un sinistre majeur
(incendie, grêle...) vis-à-vis du risque
économiques, santé des travailleurs, impact
environnemental, responsabilités pénales**

De nombreux acteurs impliqués
Peu de travaux collaboratifs sur le sujet
Une opportunité : PRST4 Groupe de travail dédié



**1 livret pédagogique, 1 Frise
12 Fiches Acteurs**



Pour comprendre et partager :
***Comment se déroule la gestion d'un sinistre d'importance ?
Quels sont les rôles et responsabilités des différents
protagonistes ?***



PROGRAMME

1. **De quoi parle-t-on ?**
 - Qu'est-ce-que l'amiante ?
 - Où trouve-t-on de l'amiante ?
 - Les impacts sur la santé
2. **Enjeux du Repérage de l'Amiante Avant Travaux**
3. **Obligations du donneur d'ordre**
 - Issues du Code de Santé Publique
 - Issues du Code du Travail
4. **Responsabilité juridique du donneur d'ordre et devoir de conseil**
5. **Différence SS3 / SS4**
6. **Comment se déroule un sinistre ?**
7. **Qui sont les différents protagonistes ?**
8. **Pourquoi choisir un maitre d'œuvre spécialisé amiante ?**
9. **Comment choisir une entreprise compétente ?**
10. **Savoir évaluer le risque en présence d'amiante**
11. **Conclusion et échanges**

DE QUOI PARLE T'ON ?

- Qu'est-ce-que l'amiante ?
- Où trouve-t-on de l'amiante ?
- Les impacts sur la santé



1

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

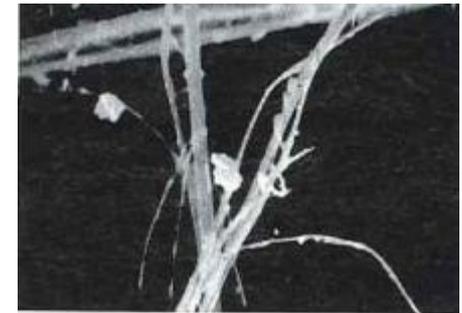
QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?



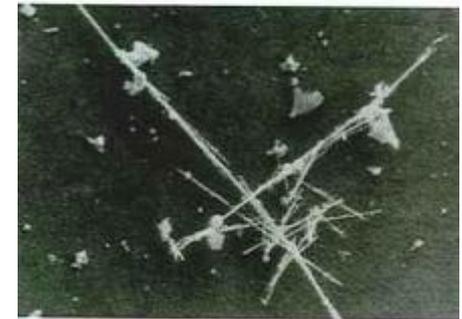


ORIGINE ET UTILISATIONS

Amiante = roche que l'on trouve à l'état naturel



Fibres d'amiante



Fibres d'amiante

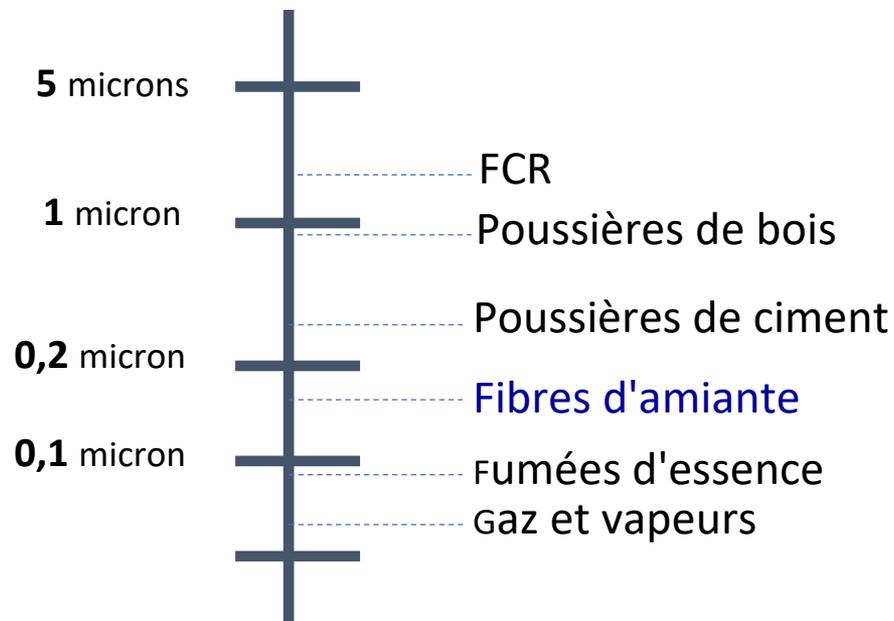
Ayant des propriétés multiples :

- grande résistance à l'usure
- grande résistance au feu
- pas de conduction électrique
- isolant acoustique et thermique
- non-inflammable
- résistant aux produits chimiques
- résistant aux micro-organismes



CARACTÉRISTIQUES

La fibre d'amiante est minuscule et donc invisible.



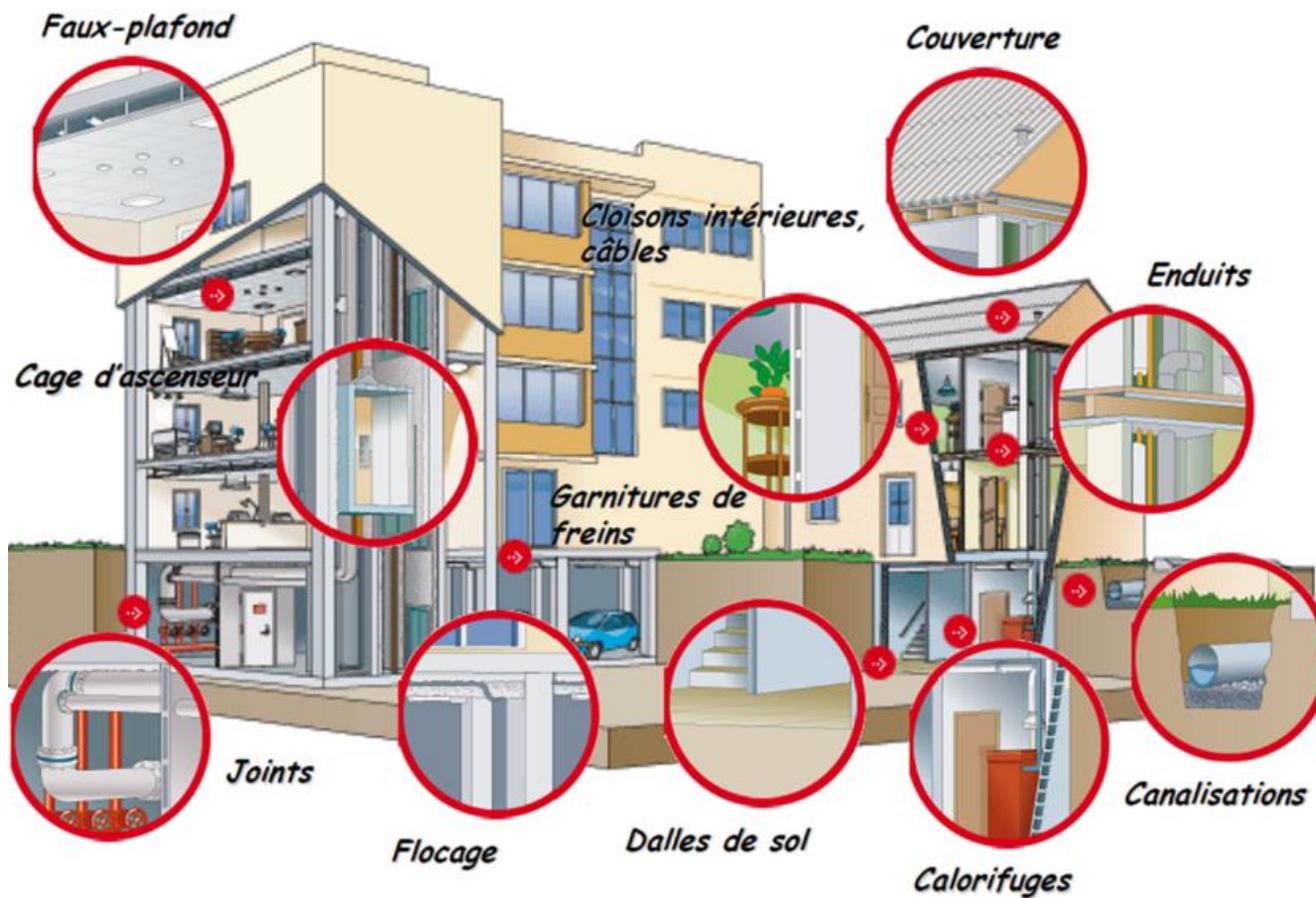
CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS ?





MATÉRIAUX OU
PRODUITS
SUSCEPTIBLES
DE CONTENIR DE
L'AMIANTE
PRÉSENTS DANS
LES BÂTIMENTS





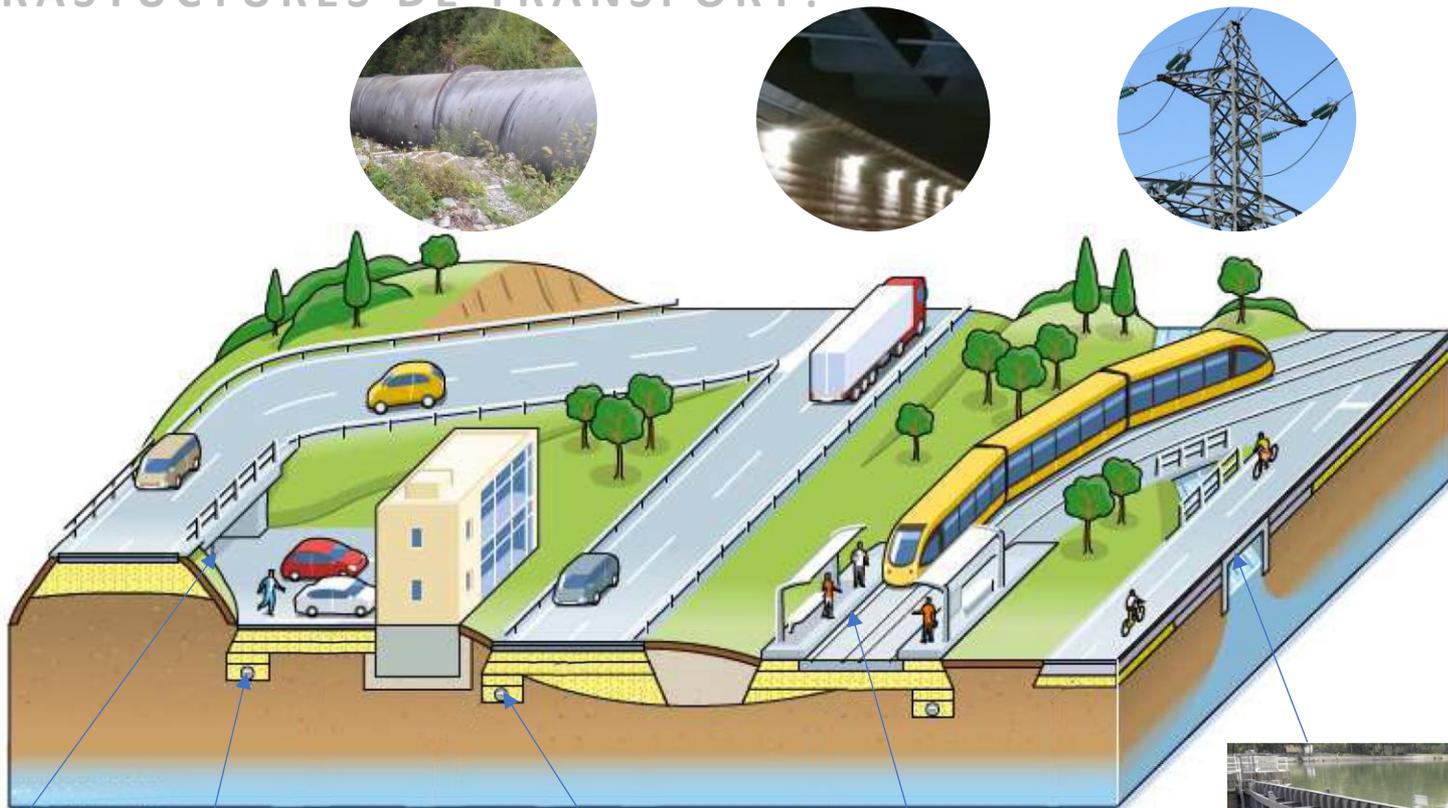
MATÉRIAUX OU
PRODUITS
SUSCEPTIBLES
DE CONTENIR DE
L'AMIANTE
PRÉSENTS DANS
LES
BÂTIMENTS...
MAIS PAS QUE !





OÙ TROUVE T'ON DE L'AMIANTE DANS LE GÉNIE CIVIL ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT?

MATÉRIAUX OU
PRODUITS
SUSCEPTIBLES
DE CONTENIR DE
L'AMIANTE
PRÉSENTS DANS
LES
BÂTIMENTS...
MAIS PAS QUE !



CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

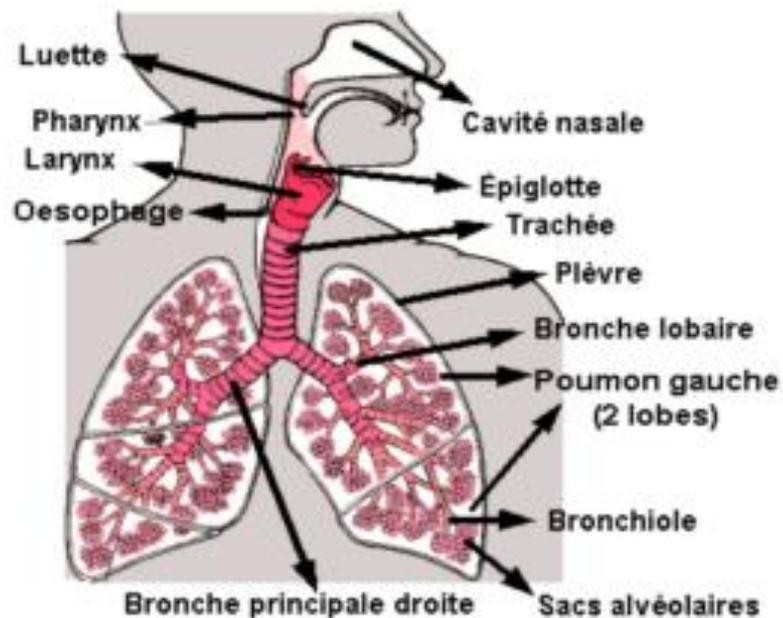
LES IMPACTS SUR LA SANTÉ





L'AMIANTE : TOXICITÉ

L'amiante est reconnu cancérogène
(catégorie 1A par l'Union Européenne et groupe 1 par le CIRC).



Les fibres pénètrent par **inhalation** et sont susceptibles de migrer dans d'autres organes.

Dimension

+ Forme

+ Bio-persistance

➡ Pas d'élimination des fibres

➡ Maladies



L'AMIANTE : PATHOLOGIES

CANCER DES POUMONS (latence 20 ans)

Risque de cancer du poumon plus important pour les personnes exposées à l'amiante et pour celles atteintes de fibrose.

*63 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

MESOTHELIOME * (latence de 25 à 40 ans)

Cancer touchant :

- l'enveloppe des poumons (plèvre)
- la cavité péritonéale (péritoine)

*27 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

* maladie à déclaration obligatoire depuis 2012

ASBESTOSE (exposition massive, latence 10 ans)

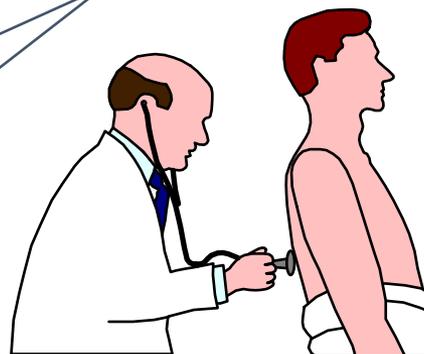
Fibrose entraînant diminution de la capacité pulmonaire totale, essoufflement et insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs

AUTRES CANCERS

Larynx**, ovaire**, colon, rectum, estomac

PLAQUES PLEURALES (latence 10 à 20 ans)

Épaississements localisés des feuillets constituant la plèvre.



** deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle ont été créés en août et octobre 2023 pour prendre en compte ces cancers dans le régime agricole (tableau n°47 ter) et général (tableau n°30 ter).

49% des maladies « amiante » reconnues en 2019 sont des cancers ***

*** Source : Bilan INRS des MP « Amiante » - tableau 30 et 30 bis du régime général – données CNAM 2019



LES POINTS COMMUNS DES MALADIES LIÉES À L'AMIANTE

Qu'elles soient non cancéreuses ou cancéreuses elles ont en commun :

- Une relation dose / effet : quantités inhalées, durée de l'exposition, **mais pas de valeur seuil**
- Une apparition retardée de plusieurs dizaines d'années
- Une persistance du risque toute la vie = le risque ne disparaît pas après l'arrêt de l'exposition
- L'absence de traitement préventif de l'apparition et du développement des maladies
- Des symptômes non spécifiques de l'exposition à l'amiante



LES CONSÉQUENCES SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

➔ Coût de la réparation tableaux 30A et 30B (régime général) :

971 millions d'euros

➔ Coût pour la branche assurance maladie du régime général :

1,5 milliards €

971M€ (AT/MP)

+ 373 M€ Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

+ 220 M€ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante)

Cela représente plus de 13 % des dépenses de la branche AT/MP

(16% en 2016 pour plus de 2 milliards €)



L'AMIANTE

- ➔ Un matériau naturel et fibreux
- ➔ Employé durant des décennies, principalement dans la construction en raison de ses qualités exceptionnelles
- ➔ Causant de graves maladies
- ➔ Concerne toutes les personnes exposées à l'amiante

ENJEUX DU REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX





PLUSIEURS RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

-> L'amiante est abordé dans 5 réglementations différentes :

Amiante : comment le repérer ?	Amiante : comment le traiter ?	Amiante : comment l'éliminer ?
Code de la santé publique (CSP)	-	-
Code de la construction et de l'habitation (CCH)	-	-
Code du travail (CT)	Code du travail (CT)	Code du travail (CT)
-	-	Code de l'environnement (CE)
-	-	Transport ADR*





- **Sélection des entreprises - Champ juridique de l'opération**

(logigrammes DGT [bâtiment](#) [équipements](#))

- Risque de recourir à des entreprises intervenantes qui par la suite ne disposent pas des qualifications, capacités techniques, savoir-faire et ressources

- **Analyse des risques des intervenants**

- Moyens matériels, humains et organisationnels inadaptés : incidence sur la maîtrise des risques

- **Financiers**

- Surcoût lié à la décontamination des locaux et matériels pollués
- Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter
- Solution d'accueil provisoire des « utilisateurs »
- Traitement de matériaux ou produits non amiantés comme des matériaux ou produits amiantés

- **Temporel / Organisation du chantier : planification, coordination et maîtrise des délais**

- Diagnostics complémentaires, analyses supplémentaires, modification des documents
- Élaboration /modification de nouveaux marchés, consultation
- Travaux supplémentaires

→ Le dérapage du planning se trouve régulièrement reporté sur l'après amiante : contraintes supplémentaires, coactivité, risques accrus pour les autres intervenants



- **Humains :**

- Expositions accidentelles / contaminations des intervenants
- Pollution du site/ des locaux / équipements / matériels, exposition des occupants, de ses propres salariés, des tiers

- **Juridiques :**

- Arrêt de Travaux
- Amende administrative (9000 euros)
- Sanctions civiles et pénales encourues le cas échéant

- **Médiatique**

- **Responsabilité sociétale :**

- Pollution de l'environnement
- Recyclage et dissémination des MPCA qui auront des impacts sur d'autres opérations
 - > conséquences en cascade : expositions de tiers, coûts, délais, ...



CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

- Issues du Code de la Santé Publique
- Issues du Code du Travail



CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Obligations du propriétaire





OBLIGATIONS CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (CSP)

articles R.1334-14-I à R.1334-29-9-I du code de santé publique

- Repérage à la charge du **propriétaire** des bâtiments dont le **permis de construire** est **antérieur au 1^{er} juillet 1997**
- Mesures de gestion du risque et de **protection de la population générale** (localisation, évaluation de l'état de conservation (sauf liste C), mesures de gestion)
- Définition de **3 listes*** de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante :
 - **Liste A** = Flocages, calorifugeages et faux-plafonds
 - **Liste B** = Autres matériaux dont certains éléments extérieurs
 - **Liste C** = Tous les matériaux ou produits → repérage en cas de démolition

* Contenu des listes défini à [l'annexe13-9 du CSP](#)



LES REPÉRAGES DU CSP

	Habitation UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
		Parties privatives	Parties communes	
	R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18
Obligations de BASE		Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ Dossier Technique Amiante (DTA)	
VENTE L 1334-13	Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du DTA Contenu fixé par arrêté du 21/12/2012	
DEMOLITION R 1334-19	Repérage liste C (non exhaustive*)			

Le DTA est donc un Dossier dans lequel on range entre autres, des repérages des matériaux et produits des liste A et B (article R. 1334-29-5).



OBJECTIFS DES REPÉRAGES DU CSP

POUR LES LISTES A ET B

- **Rechercher** la présence de matériaux et produits des listes
- **Identifier** les matériaux et produits contenant de l'amiante
- **Localiser** ces matériaux et produits grâce à des plans ou croquis
- **Évaluer l'état de conservation** des matériaux et produits à l'aide des grilles spécifiques



Ces repérages sont faits de façon **non destructive**
ils ne concernent que **certains matériaux** et produits
donc ils peuvent ne **pas être exhaustifs**



LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

ARTICLE R.1334-29-5 DU CSP

- **Constitué et conservé par le propriétaire**
- **Il comprend :**
 - les rapports de repérage avec plans et croquis
 - les évaluations périodiques de l'état de conservation
 - les mesures d'empoussièrement
 - les mesures conservatoires
 - les travaux de retrait ou de confinement réalisés
 - les recommandations générales de sécurité, notamment procédures d'intervention
 - les procédures de gestion et d'élimination des déchets
 - la fiche récapitulative (contenu fixé par arrêté du 21/12/12)
- **Tenu à jour par le propriétaire et intègre les Repérages Amiante Avant Travaux**



LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

ARTICLE R.1334-29-5 DU CSP

- **Communication à la charge du propriétaire**
- **Tenu à disposition** (sur demande) :
 - Des occupants et des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail.
 - D'institutionnels (ARS, DDETS, Carsat, OPPBTP, ...)
 - De toutes personnes appelées à effectuer des travaux
- La **fiche récapitulative** du DTA est **communiquée 1 mois après** création ou mise à jour **aux occupants et aux employeurs**



REPÉRAGES ≠ DOSSIERS TECHNIQUES



Ne pas confondre Repérages et Dossiers Techniques

Repérages = informations à un instant donné / réalisés par l'opérateur de repérage

≠

Dossier Technique = document évolutif qui doit « vivre avec le bâtiment » / réalisé par le propriétaire



Documents tenus à jour.



Documents opérationnels : information claire, précise et accessible.

Importance de la **fiche récapitulative** (document de synthèse) pour la transmission d'information.



DTA VS RAAT : LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP

Attention : ce n'est pas parce que dans un DTA il n'est pas mentionné la présence d'amiante que les intervenants ne sont pas exposés à ce risque en cas de travaux !

Les **listes** A et B sont **limitatives** donc les repérages ne sont **pas exhaustifs**.

Par ailleurs, seuls les matériaux et produits **visibles et directement accessibles** sont identifiés (absence de prélèvements destructifs).

Enfin, les conclusions de présence d'amiante concernant les matériaux et produits sont souvent faites sur la base du « **jugement de l'opérateur** » (sans analyse en laboratoire).

Ainsi, les missions de repérage liées à l'utilisation courante des immeubles bâtis (listes A et B) ne sont **généralement pas suffisantes** en cas de programmation de travaux et elles **ne permettent pas toujours d'évaluer** correctement le **risque d'exposition des travailleurs** amenés à intervenir.

- Notamment au regard du **programme des travaux**
- Il sera éventuellement nécessaire de le **compléter** avec un **Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)** suivant un **périmètre précis** des travaux **fournis par le DO**.
- Grâce au **RAAT**, les **intervenants** disposeront de **conclusions** et de **plans indiquant** de manière exhaustive et précise la **localisation de l'amiante** (conclusion argumentée par exemple par une analyse en laboratoire, un marquage).

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

CODE DU TRAVAIL





RÉGLEMENTATION ISSUE DU CODE DU TRAVAIL

LE ROLE DU **DONNEUR D'ORDRE**
RAAT - REPÉRAGE AMIANTE **AVANT*** TRAVAUX
DANS LES IMMEUBLES BÂTIS
construits **notamment** avant le **1^{er} janvier 1997**

L.4412-2, Arrêté du 16 juillet 2019 modifié et Norme NF X 46-020 d'août 2017

3 temps

Avant

Pendant

Après

* Rapport de repérage joint aux documents de consultation des entreprises



Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

Brochure
DGT

LA DISPENSE

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être dispensé de réalisation d'un RAAT s'il dispose d'éléments suffisamment fiables et précis permettant de conclure à la présence ou l'absence d'amiante **dans l'ensemble des matériaux ou produits impactés par les travaux projetés** – cf. R. 4412-97 IV du CT.

L'EXEMPTION

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être exempté de réalisation d'un RAAT dans certaines situations particulières (urgence liée à un **sinistre**, risque pour l'opérateur de repérage pour réaliser sa mission, maintenance corrective ou réparation de niveau 1 d'empoussièrement) – cf..R.4412-97-3 du CT.
→ **Dans ce cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée ».**

L'AMÉNAGEMENT

S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisations enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires **au fur et à mesure l'avancement des travaux** – cas de l'aménagement – cf..R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.



LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAAT DANS UN IMMEUBLE BÂTI

Le donneur d'ordre doit préalablement à **l'engagement des travaux** :

1. **Définir précisément la nature et le périmètre de l'opération de travaux**
(ex : isoler la façade d'un appartement par l'extérieur, remplacer les menuiseries de telles pièces, en précisant si on garde les dormant des menuiseries en place ou pas).
2. Déterminer ses **obligations** en termes de **réalisation** d'un **RAAT** :
sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense, le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux.
3. **Choisir un opérateur de repérage formé et certifié avec mention.**
4. **Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile** à la préparation et à la réalisation du RAAT :
 - la liste des **immeubles** ou parties d'immeubles bâtis **concernés** avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - **le programme détaillé** des travaux ;
 - **les plans à jour** du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

Cas
particulier

Choisir
un OR





LES OBLIGATIONS DU **DO** AVANT LA RÉALISATION DU RAAT

Le donneur d'ordre doit préalablement aux travaux (suite) :

5. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'ils ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante).
6. **Informers les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants** du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
7. **Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention** avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage.
8. S'assurer de la **cohérence** entre le **périmètre et le programme de repérage** que lui a transmis l'opérateur de repérage et les travaux à réaliser.



LES OBLIGATIONS DU **DO** PENDANT LA RÉALISATION DU RAAT

Le donneur d'ordre doit pour la réalisation du repérage :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :

- accompagner ou désigner un **accompagnateur** pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
- donner les **moyens nécessaires** à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies le cas échéant.

2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.



Repérage Amiante Avant Travaux = inspection exhaustive et investigations approfondies destructives, le nombre de prélèvements d'échantillons, lorsqu'ils sont nécessaires, est déterminé par l'OR au fur et à mesure de ses investigations !



LES OBLIGATIONS DU DO APRÈS LA RÉALISATION DU RAAT

Dès réception du rapport, après avoir **vérifié** que le **repérage correspond bien au programme** des travaux (tous les MPSCA impactés ont été investigués), le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :

- Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant de commencer les travaux.
- Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

2. En cas de présence d'amiante : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

3. Dans tous les cas, le DO doit :

- joindre le rapport de repérage au dossier de consultation des entreprises/ personnel chargé des travaux - L.4412-2 du CT ;
- transmettre le rapport, dès qu'il a été établi, aux MOE, CSPS, experts, et dans tous les cas avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir.
- adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- aider à assurer la traçabilité des données pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- tenir le RAAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.



Pas de conclusion d'absence d'amiante sans critère objectif
(analyses par un laboratoire accrédité, marquages, documents techniques, repérages antérieurs valides...)

+ Un rapport de repérage par bâtiment



**Avez-vous
des
questions ?**

RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DU DONNEUR D'ORDRE ET DEVOIR DE CONSEIL



4



LES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES DO

Obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation et de le transmettre aux entreprises intervenant pour les travaux - articles L.4412-2 et R.4412-97

En cas d'infraction à cette obligation :

- Sanction pénale (infraction relevée par procès-verbal) :

Amende délictuelle de 3750 euros, multipliée par le nombre de salariés de l'entreprise concernés par cette infraction – cf. L.4741-9 + peine complémentaire (affichage du jugement)

- Sanction administrative : 9000 euros – cf.L.4754-1

L'infraction est caractérisée dès lors que les travaux ont commencé sans rapport de repérage amiante avant travaux quand bien même un repérage ultérieur ne relèverait pas la présence de matériaux ou produits amiantés.



MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

L'absence de réalisation de repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation peut conduire à l'exposition de salariés et d'autres personnes à l'inhalation de fibres d'amiante, substance cancérigène.

Dans cette hypothèse, cette situation est susceptible de caractériser l'**infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. L'inspection du travail (tout fonctionnaire) peut en informer le procureur de la République via un rapport au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour engagement le cas échéant de poursuites.

Article 223-1 du code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L.4412-2 du code du travail :

« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, **le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. [...] »



LE DEVOIR DE CONSEIL

Principe : l'information doit aller de celui qui est supposé la détenir, du fait de ses compétences spécifiques, vers celui qui n'est pas censé la détenir

- **Devoir de conseil :**

- Notion juridique large qui **émane de la jurisprudence** (évolue donc en fonction des décisions des tribunaux)
- Est inhérent au contrat passé (aucune mention écrite nécessaire pour le justifier)
- Initialement un « Devoir » aujourd'hui, il s'agit d'une « **Obligation** » faite à tous intervenants d'un chantier
- **Tout au long** de l'opération (dès le début de l'opération et jusqu'à la réception des travaux)
- A l'attention du **client** mais également envers les **autres intervenants** de l'opération
- Son **accomplissement** doit pouvoir être démontré (mail, CR de réunion, chiffrage...)

- **Exemples :**

- Information sur les contraintes réglementaires
- Absence de maîtrise d'œuvre compétente, de coordonnateur SPS
- Insuffisances éventuelles du projet

Cours de cassation, civ. 3^e, 15 avr. 2021, n° 19-25.748

À l'obligation essentielle d'exécuter la prestation demandée, incombe à l'entrepreneur une **obligation** accessoire : celle de conseiller son client.





LE DEVOIR DE CONSEIL

- Tous les **acteurs** intervenants dans la gestion du sinistre **ne disposent pas** de compétence et de **connaissance en amiante** → problème de ressource autant lors de sinistre de masse que des catastrophes naturelles
- Le **coût** du traitement du sinistre en raison de l'amiante **n'est pas toujours pris en charge** via le contrat → reste à charge qui peut être important pour le client
- La **temporalité** des interventions peut être largement **différée** vis-à-vis de l'événement et on découvre parfois des écarts dans la gestion du risque amiante dans les phases précédentes du traitement du sinistre → besoin de « rattraper »
- La **certification amiante** confère, aux désamianteurs, une qualité de sachant sur la thématique amiante



- Comment exercer votre propre devoir de conseil sans vous mettre vous-même en difficulté ?

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

DIFFÉRENCE SS3/SS4



CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

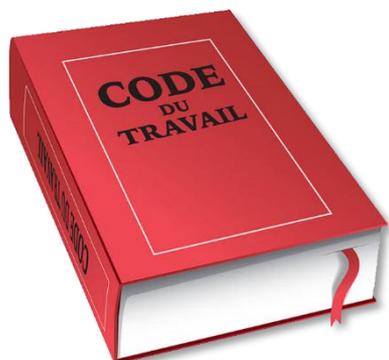
CADRE RÉGLEMENTAIRE





RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPÉRATIONS SUR MPCA

Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ? D'où ça vient ?



- Partie réglementaire du code du travail
- Quatrième partie: santé et sécurité au travail
- Livre IV: prévention de certains risques d'exposition
- Titre I^{er}: risques chimiques
- Chapitre II: mesures de prévention des risques chimiques
- Section 3: risques d'exposition à l'amiante
 - Sous-section 1: champ d'application et définitions
 - Sous-section 2: dispositions communes à toutes les opérations comportant des risques d'exposition.

SS3

Sous-Section 3

Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant

Uniquement réalisable par des entreprises certifiées

SS4

Sous-Section 4

Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles **susceptibles** de provoquer l'émission de fibres d'amiante



RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPÉRATIONS SUR MPCA

Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ?



Logigrammes de la DGT
(immeubles et
équipements)



Logi-
grammes

Logigrammes téléchargeables sur :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_immeubles_dgt_040315.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_amiante_ss3_ss4_equipements_dgt_040315-2.pdf



RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPÉRATIONS SUR MPCA

Le cadre réglementaire pour les entreprises, focus sur la sous-section 2

- Cette sous-section est souvent négligée par les MOA, MOE et les entreprises.
Elle est néanmoins obligatoire.
- Toutes les opérations (travaux ou intervention) en présence d'amiante sont soumises à la Sous-section 2
 - Evaluation des risques
 - VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)
 - Mesurages sur opérateurs et contrôles de l'empoussièremment
 - Principes et moyens de prévention
 - Informations et formations des travailleurs
 - Organisation du travail
 - Suivi de l'exposition
 - Traitement des déchets
 - Protection de l'environnement



Les opérateurs de repérage sont soumis à cette réglementation au même titre que les entreprises intervenantes.

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

DIFFÉRENCE SS3/SS4





TRAVAUX SS3

CERTIFICATION

INTERVENTION SS4

Certification obligatoire pour tous les types de travaux
(intérieur, extérieur, TP...)

Aucune obligation de certification

Justificatif par un certificat

MAIS
Entreprise respectant les dispositions communes et
spécifiques

FORMATION DES SALARIÉS - ARRÊTÉ DU 23.02.2012

Choisir
un OF
SS4

Formation obligatoire par un organisme
certifié faisant appel à des formateurs formés
et certifiés par l'INRS.

Formation obligatoire pouvant être dispensée par
l'employeur ou un organisme de formation sous-section 4
(certifié et/ou ayant des formateurs formés par l'INRS).

DANS LES DEUX CAS :

- 3 niveaux de formation : (encadrants de chantier, encadrants technique, opérateur + cumul de fonction pour la SS4 uniquement)
- Remise d'une attestation de compétence à l'issue de la formation

DOCUMENTS RÉDIGÉS

Un plan de démolition de retrait ou d'encapsulation (PDRE)
spécifique au chantier - R.4412-133 du CT

Un mode opératoire générique par processus annexé
au DUERP - R.4412-145 du CT

Dans les deux cas, objectif des documents :

décrire les opérations, les processus (matériaux, techniques, MPC) et les moyens de protection collective et individuelle



OBLIGATION DE FORMATION : SS3 / SS4



Formation des salariés - Arrêté du 23.02.2012

Travaux SS3

Intervention SS4

Formation obligatoire par un organisme certifié faisant appel à des formateurs formés et certifiés par l'INRS.

Formation obligatoire **mais** formation possible en interne sous conditions

Fonction du salarié	Formation initiale	Recyclage
Encadrement technique	10 jours	2 jours
Encadrement chantier		
Opérateur	5 jours	
Cumul de fonction	Formation correspondant au plus haut niveau de responsabilité.	

Fonction du salarié	Formation initiale	Recyclage
Encadrement technique	5 jours	1 jour
Encadrement chantier		
Opérateur	2 jours	
Cumul de fonctions	5 jours	

Dans les deux cas : validation par **attestation de compétence**



Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ?



→ Remplacement d'une dalle de sol souple amiantée et/ou collée à la colle amiantée

SS4

Interventions sur des matériaux ou produits susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante



→ Arrachage de dalles de sol souples amiantées et/ou collées à la colle amiantée

SS3

Travaux de retrait d'amiante ou d'articles en contenant



Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ?



→ Démontage d'une couverture en plaques de fibrociment amianté

SS3

Travaux de retrait d'amiante ou d'articles en contenant



→ Remplacement d'une plaque de toiture en fibrociment amianté

SS4

Interventions sur des matériaux ou produits susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante



Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ?



→ Grattage peinture pour réaliser un contrôle soudure

SS4

Interventions sur des matériaux ou produits susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante



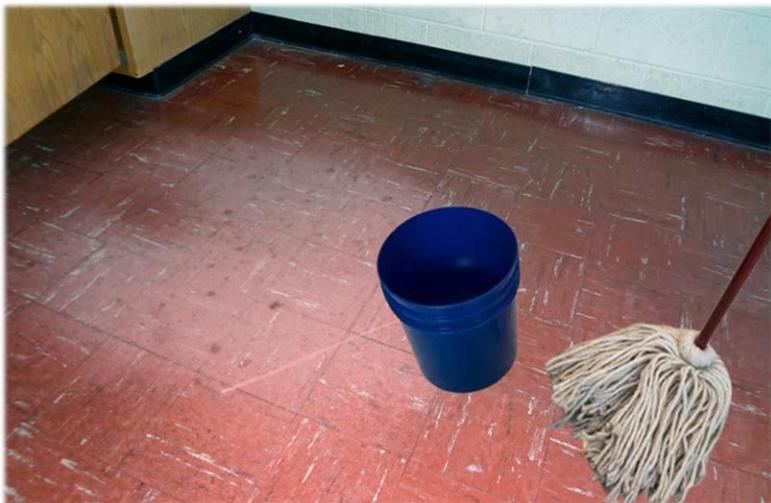
→ Décapage de toute la peinture

SS3

Tavaux de retrait d'amiante ou d'articles en contenant



Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ?



→ Entretien d'un sol souple collé à la colle amiantée en bon état de conservation

Hors champ

Pas de contact direct ou indirect avec un MPCA = pas de risque d'émission de fibres d'amiante



→ Entretien d'un sol souple collé à la colle amiantée dégradé

SS4

Interventions sur des matériaux ou produits susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

QUELQUES GÉNÉRALITÉS SUR LES CHANTIERS EN PRÉSENCE D'AMIANTE





Les niveaux d'empoussièrement et l'évaluation des risques professionnels

- Il existe 3 niveaux d'empoussièrement :

> 25000 f/l	Absence d'APR adaptés selon les FPA actuels
NIVEAU 3	< ou = 25000 f/l
NIVEAU 2	< ou = 6000 f/l
NIVEAU 1	< ou = 100 f/l

- Avant la première intervention, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement durant la réalisation des travaux à l'aide de bases de données fiables



Les MPC*

- Le niveau d'empoussièrement attendu est déterminé **sur la base des mesurages réalisés lors de précédents chantiers**
- Ce niveau détermine les MPC* et les équipements de protection individuelles (EPI) qui seront mis en œuvre sur le chantier.
- **Le classement SS3 ou SS4 n'influe pas sur les MPC et EPI à mettre en place.**



Isolement de la zone par confinement



Extracteur d'air pour confinement dynamique



Abattage manuel



Sédimentation par canon brumisateur



Aspirateur THE/
HEPA H13



Unité Mobile de Décontamination

*moyens de protection collectives



Les EPI

Selon l'arrêté du 7 mars 2013, le salarié sera équipé a minima :

- > de **combinaison à usage unique** avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets (dessous pour assurer une bonne décontamination, présence de **sous-vêtement jetables**)
- > de **gants étanches** aux particules compatibles avec l'activité exercée
- > de **chaussures, de bottes décontaminables** ou sur chaussures à usage unique étanches aux particules
- > et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur un APR (Appareil de Protection Respiratoire)





Les APR minimal en fonction du niveau d'empoussièremment

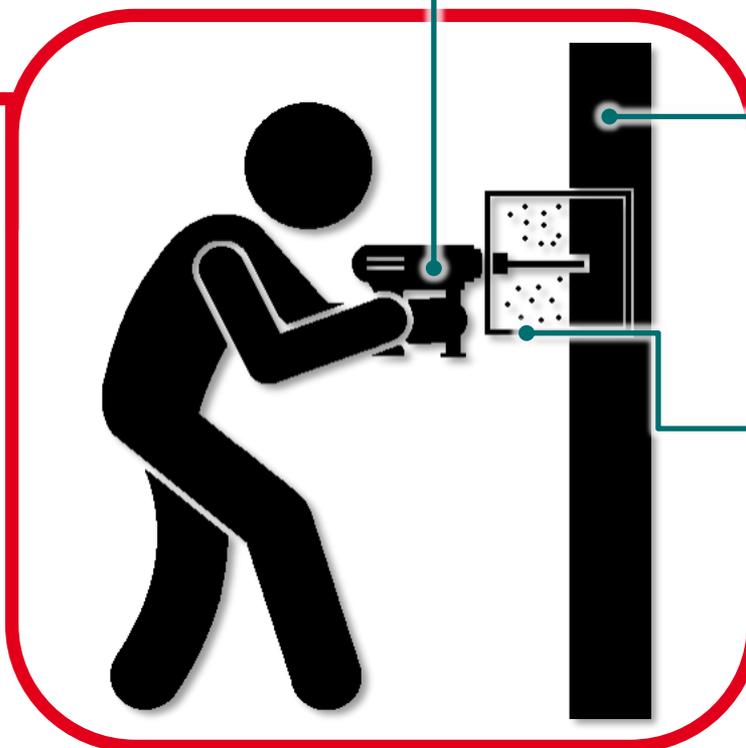
Niveau d'empoussièremment		EPI prescrits dans l'arrêté du 7 mars 2013						Tenue étanche ventilée
		FFP3	demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi-masque <i>Rappel : débit minimum de 120L/min</i>	TH3P VA cagoule ou casque <i>Rappel : débit minimum de 120L/min</i>	TM3P VA avec masque complet <i>En niveau 1 : débit minimum de 120L/min</i> <i>En niveau 2 : débit minimum de 160 L/min et surpression à l'intérieur du masque</i>	Adduction d'Air (AA) <i>300 L/min à débit continu ou à pression positive</i>	
Niveau 1	0 à < 100f/L	adapté mais limité à 15min/jour et à la SS4	ADAPTÉ			NON PRESCRIT	NON PRESCRIT	
	100 à < 800 f/L	INTERDIT	ADAPTÉ			ADAPTÉ		
Niveau 2	800 à < 2 400 f/L		Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max 2400f/L pour 2h/jour)					
	2 400 à < 3 300 f/L		NON ADAPTÉ			Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max 6000f/L pour 3h/jour)		
	3 300 à < 6 000 f/L		NON ADAPTÉ					
Niveau 3	6 000 à < 10 000 f/L	NON ADAPTÉ	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max 10000f/L pour 2h/jour)			ADAPTÉ		
	10 000 à < 25 000 f/L		NON ADAPTÉ					



PROCESSUS

Technique opératoire

(perçage, dévissage, ponçage, découpe au coupe-tube...)



MPCA

Matériau ou Produit Contenant de l'Amiante

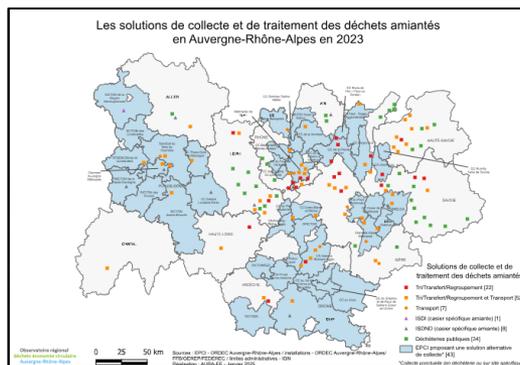
Moyen de Protection Collective (MPC) à la source

(poche de gel, aspiration, boîte à gants...)



La gestion des déchets

- Les déchets sont **conditionnés** dans des doubles emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage.
- Destination des déchets :
 - Les **déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets inertes et intègres)** générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, y compris les terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés = **stockage possible dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**
 - Tous les **autres déchets d'amiante**, y compris les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, films de protection) = **élimination vers des Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) ou bien dans des sites de vitrification.**
 - Il est impératif de demande un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) avant de démarrer l'intervention. Le donneur d'ordre doit normalement s'inscrire comme producteur du déchet et effectuer la démarche pour établir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP). L'entreprise renseignera par la suite **Trackdéchets. Pour assurer le suivi du déchet.**



Carte des solutions de collecte et de traitement des déchets amiantés en ARA : [ORDEC](#)



**Avez-vous
des
questions ?**

COMMENT SE DÉROULE UN SINISTRE ?





Lors d'un **sinistre**, on peut être **assuré** ou **pas** (*mais la gestion de la problématique amiante doit être la même*).

Pour un **sinistre assuré important**, intervention d'un **expert en assurance**, impartial, qui évalue le montant du préjudice.

Nota : la présente intervention concerne les sinistres « importants ». Néanmoins, les sinistres « plus modestes » du type « un toit de garage en amiante-ciment arraché ou grêlé » suivent les mêmes règles de gestion.



Crédit photo : Olivier Gloux



QUE SE PASSE-T-IL ET DANS QUEL ORDRE ?

Le **risque amiante** (Bâtiment dont le Permis de Construire a été déposé avant 01/07/1997) est **accentué** par le sinistre (matériaux dégradés, fibres, etc...)

2 phases de gestion :

1) Mises en
sécurité et
mesures
d'urgence

2) Travaux de
réparation en
présence
d'amiante



1

MISES EN SÉCURITÉ ET MESURES D'URGENCE

Le but de ces interventions est d'**éviter l'aggravation des dommages.**

Elles consistent à :

- Délimiter (barriérage) et sécuriser le site impacté par le sinistre
- Interdire l'accès au site aux personnes non habilitées à travailler sur ou à proximité de matériaux amiantés (non formées « sous-section 4 »)
- Mettre en place un gardiennage si nécessaire
- Etayer si nécessaire (par entreprise « SS4 »)
- Réaliser des mesures d'empoussièrement des lieux (pose de pompes : « 5 fibres par litres »)
- Réaliser des diagnostics/repérages réglementaires
- Etc...



2

TRAVAUX DE RÉPARATION EN PRÉSENCE D'AMIANTE

Ces travaux intègrent les frais de déblais démolitions et de traitement de l'amiante.

Les coûts augmentent significativement en présence d'amiante.

Il est nécessaire de valider :

- La qualification des interventions Sous-Section 4 (SS4) / travaux Sous-Section 3 (SS3)
- La nature des travaux de réparation, en fonction du rapport de repérage avant travaux réalisé
- L'intervention d'un maître d'œuvre amiante

QUI SONT LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES ?





QUELS SONT LEURS RÔLES DANS LE TRAITEMENT EN PRÉSENCE D'AMIANTE ?

Présentation des différents acteurs (en présence d'un contrat d'assurance) :

- Propriétaire / Usager
- Courtier
- Assureur
- Expert d'assurance
- Expert d'assuré





QUELS SONT LEURS RÔLES DANS LE TRAITEMENT EN PRÉSENCE D'AMIANTE ?

Présentation des autres acteurs :

- Diagnostiqueur amiante
- Bureau d'études structure
- Maître d'œuvre spécialisé amiante
- Entreprise de travaux





QUELS SONT LEURS RÔLES DANS LE TRAITEMENT EN PRÉSENCE D'AMIANTE ?

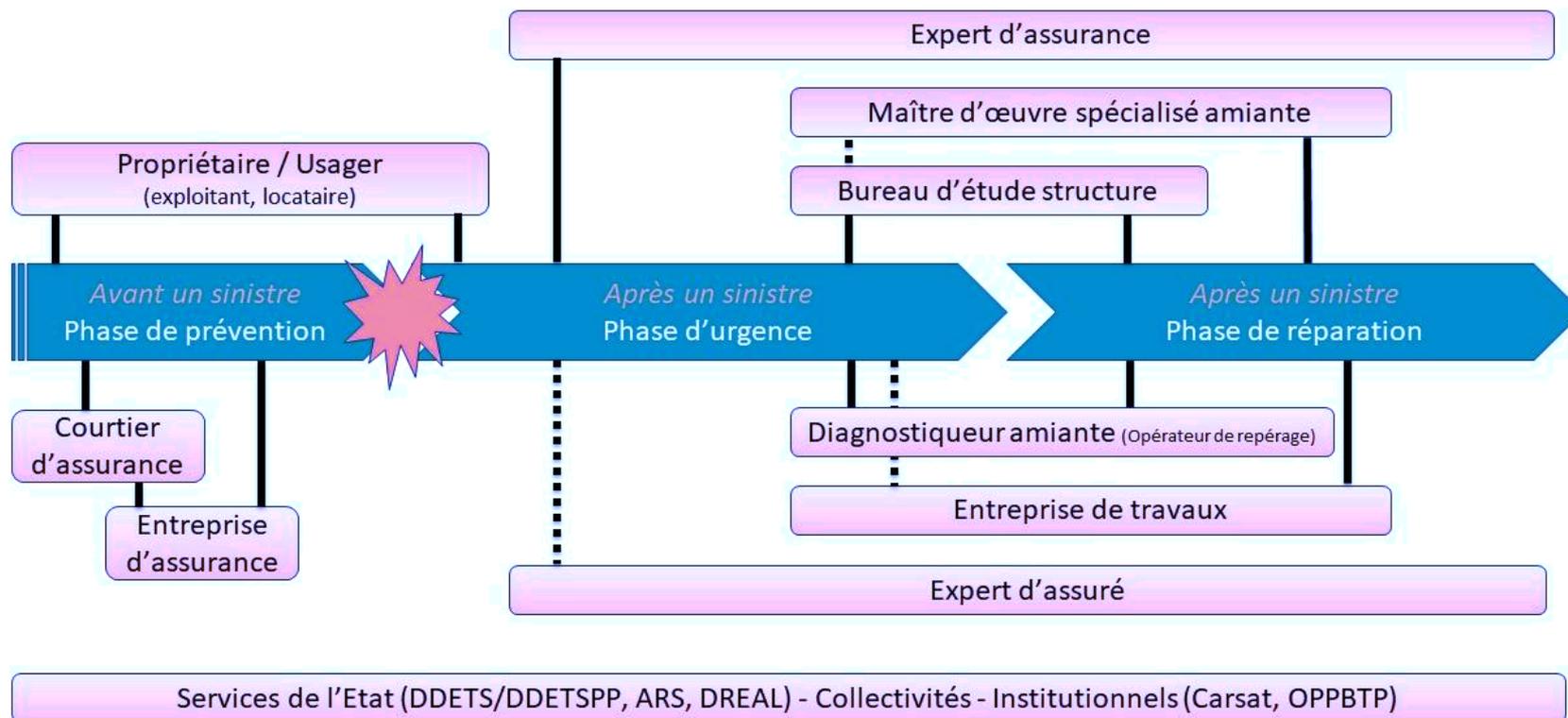
Présentation des différents acteurs (institutionnels) :



- **DETS/DDETSPP** : agent de contrôle de l'inspection du travail qui informe, conseille, concilie, contrôle conformément à la réglementation du Code du Travail.
- **ARS** : technicien sanitaire et de sécurité sanitaire ou un ingénieur d'études sanitaires qui s'assure que les riverains et les passants ne sont pas exposés aux fibres d'amiante dans le respect du Code de la Santé Publique.
- **Carsat** : contrôleur de sécurité ou ingénieur conseil dans un service prévention, la Carsat assurant les risques professionnels des entreprises.



QUI SONT LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES ?



POURQUOI CHOISIR UN MAÎTRE D'ŒUVRE SPÉCIALISÉ AMIANTE ?

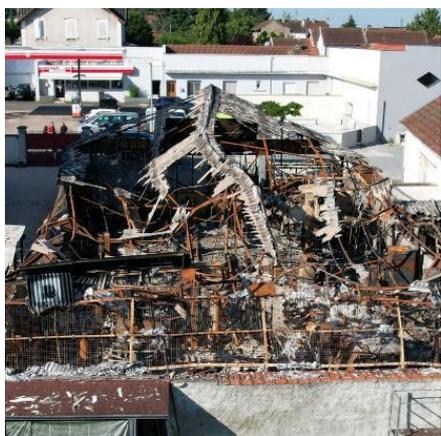


8



QUI EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE AMIANTE ?

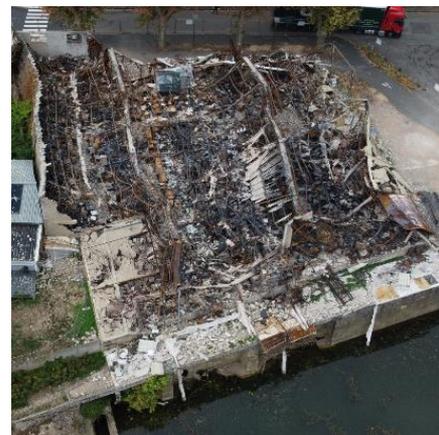
- Son rôle : un professionnel spécialisé dans la gestion des travaux liés à l'amiante.
- Son intervention : sollicité après un sinistre pour coordonner les mesures conservatoires et/ou les travaux de désamiantage.



MITOYENNETÉ



MAINTIEN DE
L'ACTIVITÉ



POLLUTIONS



QUAND ET PAR QUI EST-IL MISSIONNÉ ?

- **Moment d'intervention :**
 - après les premières mesures conservatoires
 - pendant la phase d'expertise lorsque la présence d'amiante est confirmée
- **Qui le missionne :** le propriétaire / usager ayant subi un sinistre, généralement durant la phase d'expertise.





COMPÉTENCES DU MAÎTRE D'ŒUVRE AMIANTE

- **Compétences nécessaires :**
 - Expérience en gestion de sinistres,
 - Connaissances approfondies sur la réglementation amiante,
 - Capacité à faire le lien entre experts d'assurances, MOA, entreprises,
 - Capacité à coordonner divers intervenants (entreprises de désamiantage, CSPS, BE...).
- **Qualifications :** Pas obligatoires, mais les organismes de qualifications tels que l'OPQIBI ou OPQTECC sont souvent exigées par les assurances pour la responsabilité civile.





RÔLE ET CADRE D'INTERVENTION

- **Lien avec les experts :**
 - Adapter le cahier des charges aux travaux de réparation convenu avec les experts,
 - Participer à la validation des budgets de travaux.
- **Coordination et Supervision :**
 - Coordination des travaux de désamiantage,
 - Gestion des risques pour la santé sur le chantier et dans les alentours, et conformité avec les réglementations,
 - **Lien avec le CSPS le cas échéant.**





DOCUMENTS ET INFORMATIONS À RECUEILLIR

- Avant les travaux : Documents liés au sinistre, analyses critiques des rapports d'amiante, plans de retrait.
- Pendant les travaux : Suivi des mesures de l'air, gestion des déchets.
- Après les travaux : Contrôles finaux, rapports de restitution, et validation de la réoccupation des locaux.
- Informations à fournir : CCTP, DPGF, coordination avec les entreprises et rapports de suivi.





PROCESS « TYPE »



1

**Audit du risque
amiante et des
contraintes propres
de l'opération**

2

**Relevé des
bâtiments,
rédaction du cahier
des charges et des
plans**

3

**Consultation des
entreprises et
remise du rapport
d'analyse d'offres**

4

**Planification
et suivi des
travaux**

5

**Réception,
contrôle et
restitution du
chantier**



QUESTIONS CLÉS DU MAÎTRE D'ŒUVRE AMIANTE

Comment évaluer les principaux risques sur le chantier ?



Quels sont les aspects financiers à clarifier avec le maître d'ouvrage pour garantir la couverture des travaux ?

Comment assurer une intervention rapide pour limiter l'impact sur l'environnement et les voisins ?

Crédit Photo : Examiante

COMMENT CHOISIR UNE ENTREPRISE COMPÉTENTE ?





LES COMPÉTENCES ESSENTIELLES EN SINISTRE



INCENDIE



EXPLOSION
DE SILO



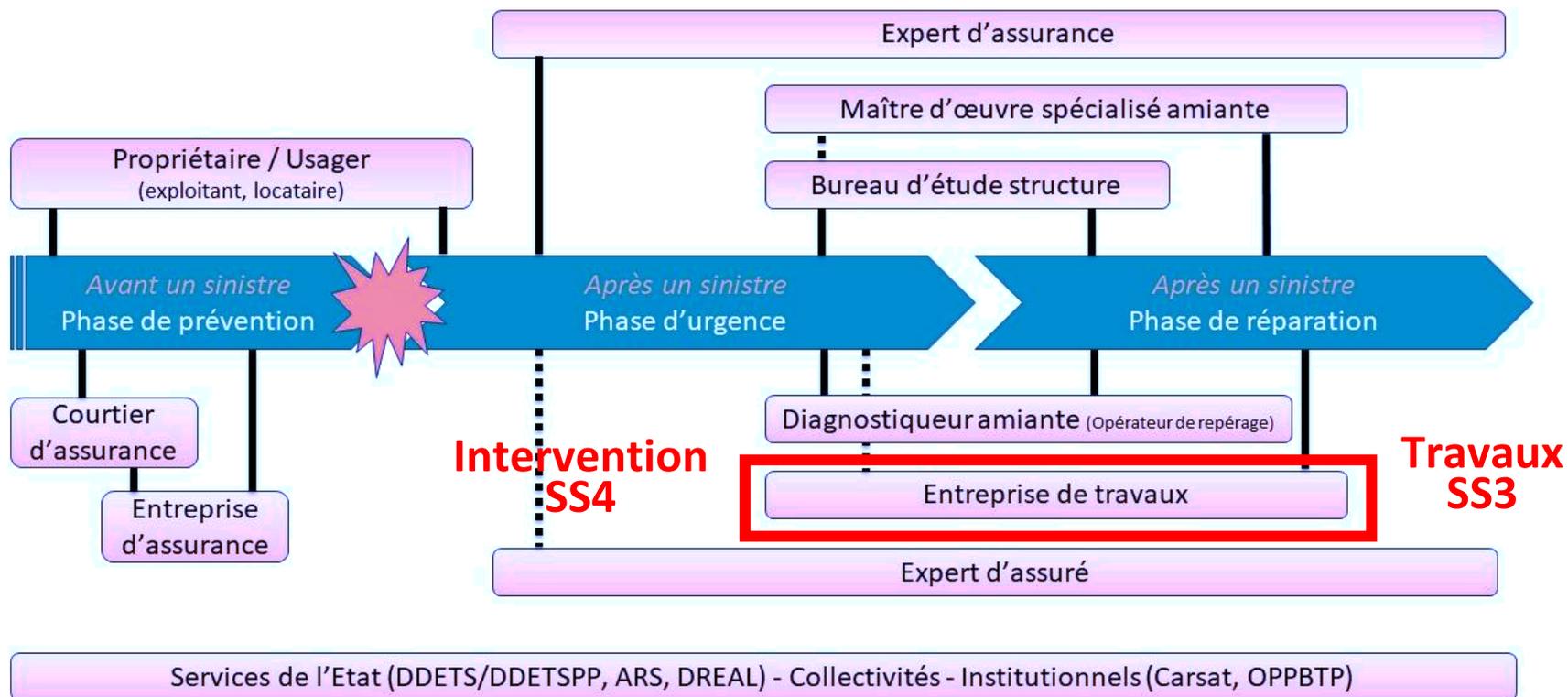
Crédit photo : LC2

La gestion des risques inhérents au sinistre :

- Instabilité du bâtiment sinistré
- Présence de produits dangereux pour la santé



LES COMPÉTENCES RÉGLEMENTAIRES EN AMIANTE





EXEMPLES DE DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Quelle sous-section pour quelle intervention ? (cf. logigramme DGT)

Je veux...	Je suis en...
Effectuer une visite du bâtiment sinistré en avant-projet de chantier	Formé/équipé CMR
Décontaminer les accès et les passages	Sous-section 4
Sécuriser le site, poser des barrières	Sous-section 4
Démolir des structures instables faisant partie du bâtiment sinistré amianté mais <u>ne contenant pas d'amiante</u> elles-mêmes (ex : murs ou charpente du bâtiment sinistré) pour la mise en sécurité du site sinistré	Sous-section 4
Décontaminer des espaces et conditionner les déchets générés afin d'installer des structures de confortement	Sous-section 4

La frontière est parfois complexe à définir : importance de recourir une entreprise compétente et pourquoi pas disposant systématiquement de la certification SS3



EXEMPLES DE DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Je veux...	Je suis en...
Démolir des structures mitoyennes du bâtiment sinistré amianté <u>ne contenant pas d'amiante</u> elles-mêmes, avant les travaux de désamiantage	Sous-section 4
Poser les éléments de confortement et sécurisation (étaielement, échafaudages, thermobâchage)	Sous-section 4
Démolir des structures faisant partie du bâtiment sinistré amianté mais <u>ne contenant pas d'amiante</u> elles-mêmes (ex : murs ou charpente du bâtiment sinistré) hors mise en sécurité	Sous-section 4
Démolir des structures faisant partie du bâtiment sinistré amianté <u>contenant d'amiante</u> , retirer des <u>MPCA</u> (ex : murs ou charpente du bâtiment sinistré) hors mise en sécurité	Sous-section 3
Conditionner et évacuer les déblais et gravats, déchets amiantés du bâtiment sinistré générés par le chantier de démolition et désamiantage	Sous-section 3

La frontière est parfois complexe à définir : importance de recourir une entreprise compétente et pourquoi pas disposant systématiquement de la certification SS3



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

La sécurisation de l'accès du site SS4 ou hors champs suivant EVRP (nature du sinistre et périmètre de fermeture)



Crédit photo : LC2



Crédit photo : Carsat RA



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

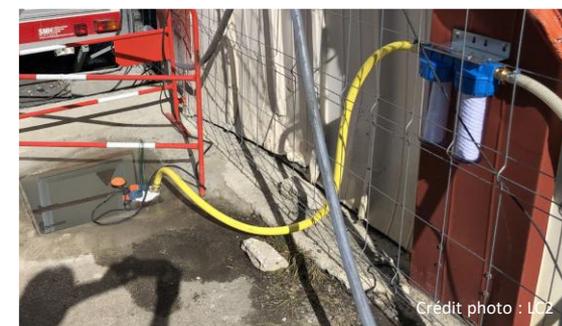
**Maitriser / réduire l'impact du sinistre
vis-à-vis de son environnement SS4**



« Encapsulage chimique »
des gravats



Abattage des poussières



Captage et filtration des eaux



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE



Protection d'ouvrages exploités

Crédit photo : LC2

Sécurisation des
avoisnants SS4



Désolidarisation d'ouvrage

Crédit photo : LC2



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Sécurisation du site SS4



Confortement par étaielement



Confinement pour la sécurisation
(à ne pas confondre avec le confinement réalisé pour
le retrait qui relève de la SS3)



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Recherche d'indices - SS4



Crédit photo : LC2

Mise à disposition de matériels pour investigation et intervention SS4 (entretien/maintenance/repli)



Crédit photo : LC2



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Evacuation de matériel contaminé en vue de sa
dépollution en centre fixe ou élimination - SS4



Crédit photo : LC2

Crédit photo : LC2



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

Opérations de décontamination - SS4



Crédit photo : LC2



Crédit photo : LC2



LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR UN CHANTIER SINISTRE AMIANTE

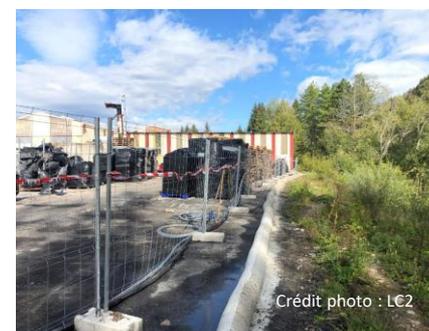
Démolition / Désamiantage SS3





POINTS DE VIGILANCE

- Les interventions nécessitent des compétences particulières vis à vis des risques propres au sinistre (dont instabilité des structures) et vis-à-vis de la présence d'amiante SS3/SS4 (technicité et moyens)
- Les matériaux dégradés par le sinistre ont une émissivité différente ce qui nécessite une EVRP spécifique - les processus mis en œuvre sont différents des processus pour des MPCA « intègres »
- **Le sinistre a pu conduire à la pollution préalable de la zone de retrait, la proximité de celle-ci ou en dehors du périmètre d'intervention :**
 - Importance du point 0 : organisation de l'opération, mesure de prévention à prendre pour les travaux préalables à la phase de retrait – identifier les zones /locaux/équipement environnant pollué /information du client
 - L'intervention de retrait ne doit pas conduire à la dispersion de fibres en dehors de la zone travaux et accentuer la pollution : protection des surface, isolement de la zone, captage de eaux,....



SAVOIR ÉVALUER LE RISQUE EN PRÉSENCE D'AMIANTE



10



EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Directement liée à l'activité

(de façon directe ou indirecte)

Situation où l'activité déployée conduit, directement ou indirectement (cas des vibrations par exemple), à une émission de poussières contenant des fibres d'amiante

Connexe

Travailleurs amenés à être exposés ou à entrer en zone confinée dans le cadre de leur activité professionnelle sans que cette activité les conduise à intervenir directement sur un matériau, équipement, matériel ou article susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante

Exposition passive

(sur le lieu de travail, non liée à l'activité professionnelle directement déployée)

Les travailleurs sont exposés, non pas en raison de leur activité professionnelle elle-même, mais du fait de la présence, sur leur lieu de travail, de matériaux, équipements, matériels ou articles contenant de l'amiante ou en raison d'une activité portant sur des MPCA, réalisée par d'autres travailleurs mais conduisant à une pollution environnementale aux fibres d'amiante à laquelle les intéressés se trouveraient exposés.



EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Directement liée à l'activité

- Un ascensoriste qui intervient pour une opération de maintenance
- Un mécanicien de matériel roulant ferroviaire.
- Un tuyauteur qui remplace un joint de bride industrielle.
- Un agent d'entretien qui racle la peinture d'une coque d'un navire.
- Un agent d'entretien intervenant avec une autolaveuse sur des dalles amiantées
- Un désamianteur
- Un diagnostiqueur immobilier amiante
- Un transporteur de déchets s'il se retrouve à manipuler des sacs de déchets si ces derniers sont mal fermés ou cassent.

Connexe

- Un coordonnateur SPS
- Un expert d'assurance, tant qu'il ne reste que sur des observations visuelles
- L'inspecteur du travail
- Un pompier
- La Carsat
- L'OPPBTP

Exposition passive

L'agent de secrétariat qui travaille dans un bureau avec des plaques de faux plafonds amiantés dégradés



TEXTES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES SITUATIONS D'EXPOSITION À L'AMIANTE

EXPOSITION PROFESSIONNELLE

EXPOSITION DIRECTEMENT liée à l'activité

Expo directe ou indirecte
Opération Sous-Section 3
et Sous-Section 4

Intervention connexe
à une opération SS3 ou SS4
Services de secours, auditeurs
Coordonnateur SPS...

EXPOSITION PASSIVE
Sur le lieu de travail et non liée à
l'activité professionnelle

Décret 2012-639 du 04/05/12,
modifié - Relatif au risque
d'exposition amiante



Réglementation spécifique BTP

Réglementation risques chimiques et CMR

Principes généraux de prévention
Évaluation des risques de l'employeur / DUERP



SAVOIR ÉVALUER LE RISQUE EN PRÉSENCE D'AMIANTE

Il faut d'abord déterminer si l'amiante est potentiellement présent, en fonction de :

- L'année de construction : tout bâtiment construit avant juillet 1997.
- Les matériaux concernés

 RÉFLEXE TERRAIN : bâtiment ancien + matériaux suspects
→ présomption d'amiante.

Consulter les documents réglementaires disponibles
(Dossier Technique Amiante, Diagnostic amiante avant-vente,
Rapport de Repérage Amiante Avant Travaux).

 RÉFLEXE TERRAIN : en cas de sinistre les matériaux se dégradent

CONFÉRENCE AMIANTE & SINISTRES MAJEURS

CONCLUSIONS ET ÉCHANGES





En conclusion, les experts ont un rôle pivot dans la gestion d'un sinistre amiante

- L'amiante reste un **risque majeur**, toujours présent dans de nombreux bâtiments.
- Sa gestion en situation de sinistre est complexe et nécessite une **coordination claire entre les acteurs**.
- Les obligations réglementaires et les responsabilités sont précises, et leur non-respect peut avoir des **conséquences graves**, tant sur le plan humain que juridique.
- Mais des **bonnes pratiques existent** : un repérage rigoureux, le choix de maîtres d'œuvre et d'entreprise compétentes, etc.



En conclusion, les experts ont un rôle pivot dans la gestion d'un sinistre amiante

- 1. Sensibilisation et amélioration des pratiques.**
- 2. Formation aux risques CMR des experts à partir du moment où ils sont amenés à être exposés**
- 3. Formation sous section 4 des experts qui sont amenés à aller au-delà de la simple inspection visuelle (experts en recherche de cause par exemple)**
- 4. Diffusion de la documentation pour les experts et les donneurs d'ordre**

Ambition commune : mieux protéger et mieux sécuriser les interventions.

MERCI



**Avez-vous
des
questions ?**



LIENS UTILES



RETROUVEZ LES FICHES SINISTRE
ET LA PLAQUETTE SUR [CE LIEN](#)



Page amiante de la [DREETS AURA](#)

Page amiante de Carsat [Rhône-Alpes](#)
et Carsat [Auvergne](#)



POUR ALLER PLUS LOIN : DOCS UTILES

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX :

- [Les obligations de repérage avant travaux](#) (DGT – version septembre 2020)
- [Les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux](#) (DGT – version juin 2021)
- [Où peut-on trouver un OPERATEUR de REPERAGE AMIANTE CERTIFIE avec MENTION ?](#) (DREETS/Carsat Pays de Loire – version avril 2022)
- [Points de vigilance – Choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti](#) (GRIA – version juillet 2024)
- [Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le repérage amiante avant travaux dans un immeuble bâti](#) (GRIA – version décembre 2024)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE :

- [L'amiante dans les bâtiments : Quelles obligations pour les propriétaires](#) (DGS version février 2014)



POUR ALLER PLUS LOIN : DOCS UTILES

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- [Cahier des charges de la formation amiante à destination des donneurs d'ordres, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des maitres d'œuvre, des architectes, des coordonnateurs SPS et des différents acteurs de l'ingénierie de l'amiante](#) (DREETS/Carsat Pays de Loire – version novembre 2019)
- Formation à destination des Ingénieurs, techniciens, fonctionnels "sécurité et santé au travail", hygiénistes industriels, certificateurs, auditeurs, formateurs amiante [Evaluation des risques liés à l'amiante | Formation | Cnam](#)
- [Liste des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels](#) (INRS – version actualisée en temps réel – 6/3/2025)
- [Donneur d'ordre : organiser son opération amiante Sous-section 3 et/ou Sous-section 4](#) (DREETS/Carsat Pays de Loire – version juin 2023)
- [Amiante : travaux d'entretien courant dans les immeubles d'habitation](#) (AURA HLM – version novembre 2020)



POUR ALLER PLUS LOIN

ORGANISER / SUIVRE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS :

- [Logigramme « Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination »](#) (DGT – version mars 2015)
- [Comment trouver une entreprise certifiée Amiante pour des opérations dites de sous-section 3 ?](#) (DREETS Carsat PDL)
- [Amiante : un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4](#) (DREETS AURA – version octobre 2021)
- [Etablissement d'un dossier de consultation des entreprises de retrait ou d'encapsulage](#) (DREETS/Carsat Centre Ouest – version septembre 2021)
- [Les mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage \(SS3\) intérieurs en présence d'un confinement](#) (DREETS AURA version juin 2024)
- [Evaluer l'empoussièrement de la mise en œuvre d'un processus ou mode opératoire : Scol@miante](#)



PAGES « AMIANTE » DES SITES INTERNET DES INSTITUTIONNELS



travail-emploi.gouv.fr



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL
Auvergne
Rhône-Alpes



PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP



sante.gouv.fr



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

